

Arrondissement de Nogent-le-Rotrou
Canton de Nogent-le-Rotrou

Article 2 :

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et de rente.

- a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien, en dehors d'une action de chasse :
 - N'est plus sous la surveillance effective de son maître
 - Ou lorsqu'il est livré à son seul instinct
 - Ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel
- b) Un chat est considéré en état de divagation :
 - Lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations
 - Ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci
 - Ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui
- c) Concernant les animaux de rente, la divagation est le fait d'animaux errants (ovins, caprins, bovins, porcins, chevaux,...) trouvés pacageant ou divagant sur des terrains appartenant à autrui, sur les routes, canaux, chemins ou terrains communaux et leurs accotements et dépendances. En cas de danger grave et immédiat, le maire peut prendre un arrêté plaçant d'office les animaux dans un lieu de dépôt, et faire procéder le cas échéant à leur euthanasie.

Article 3 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 :

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques et les animaux de rente dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que sur les marchés. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins.

En application de l'article R.412-44 du Code de la Route, la divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale, la police municipale ou la Gendarmerie, est sanctionnée par autant de contraventions de 2^e classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 5 :

Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, dans les forêts et bois, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 6 :